

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 18423

Numéro SIREN : 343 403 531

Nom ou dénomination : COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2022 sous le numéro de dépôt 139031

## **COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS**

Société par actions simplifiée au capital social de 53.000.000 euros

7 rue du Docteur Lancereaux – (75008) Paris

343 403 531 RCS Paris

(la « **Société** »)

---

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 11 OCTOBRE 2022**

---

L'an deux mille vingt-deux,  
Le onze octobre,

La société **PAPREC GROUP**, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 125.385.750 euros, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 489 455 360 et dont le siège social se situe 7, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris, représentée son Président-Directeur Général, Monsieur Sébastien Petithuguenin, associée unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

associée unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

**a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :**

- Détermination d'une valeur nominale par action et création de 47.266.323 actions nouvelles ;
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société ;
- Augmentation de capital d'un montant de 47.000.000 € par la création de 47.000.000 d'actions nouvelles, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- Constatation de la souscription par l'Associé Unique des 47.000.000 d'actions créées ;
- Refonte des statuts ;
- Délégation au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### **PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que le capital social s'élève à 53.000.000 € et est divisé en 5.733.677 actions ordinaires toutes de même catégorie et entièrement libérées mais sans valeur nominale attribuée,

**décide** d'attribuer une valeur nominale aux actions et **fixe** ladite valeur nominale à 1 € par action.

En conséquence, l'Associé Unique **décide** de créer 47.266.323 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune et prend acte que le capital social de 53.000.000 € sera divisé en 53.000.000 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune toutes de même catégorie.

#### **DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique comme conséquence de l'adoption de la première décision, **décide**, de modifier l'article 6 « Capital social » des statuts de la Société, comme suit :

##### **« Article 6 – Capital social**

*Le capital social est fixé à cinquante-trois millions d'euros (53.000.000 €), divisé en cinquante-trois millions d'actions (53.000.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et libérées intégralement. »*

#### **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, **décide** d'augmenter le capital social de 47.000.000 € pour le porter de 53.000.000 € à 100.000.000 €, par émission de 47.000.000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, à libérer intégralement lors de leur souscription par versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Sur proposition du Président, l'Associé Unique **fixe** l'ensemble des conditions de l'augmentation de capital de la manière suivante :

- Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.
- Les souscriptions seront reçues dans les meilleurs délais au siège social. En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de Commerce.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

#### QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique **décide** de souscrire immédiatement les 47.000.000 actions créées du fait de l'adoption de la précédente décision et déclare libérer la somme de 47.000.000 € par compensation avec les créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la Société.

En conséquence, l'Associé Unique, connaissance prise de l'arrêté de créance certifiée par le Commissaire aux Comptes et de la souscription de l'Associé Unique à l'intégralité de l'augmentation de capital, **constate** la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital adoptée à la première décision, et **confère** au Président tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes des actionnaires.

#### CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique,

**décide** de refondre les statuts de la Société, en adoptant article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts figurant en annexe aux présentes.

#### SIXIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

**décide de rejeter** la proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés, laquelle prévoyait :

- de déléguer sa compétence au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum représentant un pour cent (1%) du capital social de la Société,
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions de numéraire à émettre au profit du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre du Plan d'Epargne Entreprise à créer, en cas de réalisation de l'augmentation de capital prévue à l'alinéa précédent,
- que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera déterminé dans les conditions de l'article L. 3332-20 du Code du travail,
- de conférer au Président tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et à l'effet notamment de :
  - arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer

le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions,

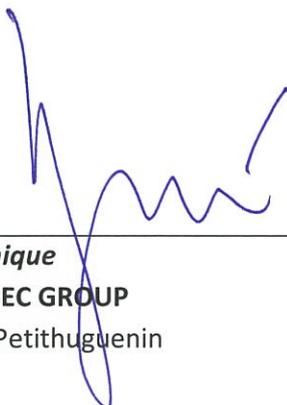
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
  - accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
  - apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social, et
- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social en vertu de la présente délégation.

#### **SEPTIEME DECISION**

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou réglementaires.

\*       \*  
\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.



---

**Associé Unique**  
**Pour PAPREC GROUP**  
Sébastien Petithuguenin

**COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS**

Société par actions simplifiée au capital social de 100.000.000 euros

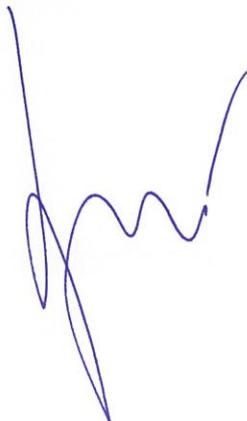
7 rue du Docteur Lancereaux – (75008) Paris

343 403 531 RCS Paris

**STATUTS**

*Mis à jour par suite des décisions de l'associé unique en date du 11 octobre 2022*

*Certifiés conformes*

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke on the left side.

## **Article 1 : Forme.**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celle qui le seront ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **Article 2 : Objet.**

La société a pour objet en tous pays, pour son propre compte et pour le compte des Etats, de toutes collectivités publiques ou privées, ainsi que de toutes personnes physiques ou morales :

1/La collecte, le transport et le traitement des déchets,

- Le nettoyage, le balayage de surfaces, voies et locaux publics ou privés ;
- La production de chaleur, l'exploitation de chaufferies et de réseaux de chaleur ;
- La commercialisation de tout produit de collecte ou de valorisation, de tout amendement et engrais ;
- Le transport routier de marchandises, de déchets, la location de véhicules.

2/La prise en exploitation, avec ou sans participation financière, sous toutes formes, de services publics ou privées se rapportant aux activités ci-dessus.

3/L'étude, l'établissement de tous projets et l'exécution de tous travaux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'urbanisme et à l'aménagement des agglomérations.

4/L'étude, la construction et l'exploitation directe ou indirecte de tous matériels ou appareils concernant directement ou indirectement les activités ci-dessus.

5/D'une manière générale, toutes activités de services.

6/L'obtention, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte ainsi que la cession ou concession de tous brevets, licences ou modèles.

7/Le commerce, l'importation, l'exportation, et la fabrication de matériels et produits liés directement ou indirectement aux activités ci-dessus.

8/Et généralement toutes opérations techniques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières et toute prestations de services pouvant se rapporter aux activités ci-dessus et à toutes autres similaires ou connexes ou de nature à en favoriser ou à en faciliter la réalisation, ou le développement, pour le compte de la Société ou pour le compte de tiers ; la participation à d'autres entreprises sociales ou individuelles ; les affaires de représentation commerciale ; la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés.

### **Article 3 : Dénomination.**

La dénomination de la société est :

**« COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS »**

Avec faculté d'utiliser, sous réserve de l'observation des prescriptions légales à cet égard, le sigle abrégé :

**« COVED »**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

### **Article 4 : Siège social.**

Le siège social est sis :

7, rue du Docteur Lancereaux, 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département et des départements limitrophes par simple décision du président, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective ordinaire des associés ou décision de l'associé unique.

### **Article 5 : Durée.**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6 : Capital social.**

Le capital social s'élève à la somme de cent millions d'euros (100.000.000 €).

Il est divisé en cent millions (100.000.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

### **Article 7 : Modifications du capital social.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

#### **Article 8 : Libération des actions.**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la société, et d'un quart au moins de la valeur nominale lors d'une augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

#### **Article 9 : Forme des actions.**

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **Article 10 : Modalités de la transmission des actions.**

Les actions inscrites en compte se transmettent à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

### **Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions.**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu propriétaire d'actions a toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives.

### **Article 12 : Président.**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé ou renouvelé dans sa fonction par décision collective ordinaire des associés. La durée des fonctions de président est d'un an à moins qu'il n'ait été nommé pour une durée indéterminée. Le président personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail, sans que celui-ci soit antérieur à sa nomination, mais à la condition qu'il s'agisse d'un travail effectif. La rémunération du président est fixée par une décision collective ordinaire des associés.

Les fonctions du président prennent fin au terme de son mandat mais aussi par la démission, la révocation, le décès ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Le Président est révocable à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif particulier.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président assure l'administration et la direction de la société, dans les limites de l'objet social, des éventuelles limitations précisées lors de sa nomination, et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés. Sous les mêmes limites et réserves, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Le président peut consentir, sous réserve des éventuelles limitations de pouvoir précisées lors de sa nomination, à tout associé ou à un tiers des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, prendre toutes les décisions et effectuer toutes les opérations rentrant dans le cadre de l'objet social. Toute limitation de ses pouvoirs est sans effet à l'égard des tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Article 13 : Directeur général.**

La collectivité des associés ou l'associé unique, peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales à laquelle est conférée le titre de directeur général ou de directeur général délégué pour une durée déterminée ou non.

Le nombre de directeurs généraux et de directeur généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général et le directeur général délégué peuvent démissionner de leur mandat.

En accord avec le Président et en conformité avec les présents statuts, le directeur général et/ou le directeur général délégué assument la direction de la Société qu'ils représentent vis-à-vis des tiers.

Le directeur général et/ou le directeur général délégué exercent leurs pouvoirs dans la limite de l'objet social et de celle de la mission qui leur a été confiée par le président ou la collectivité des associés ou l'associé unique et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et de ceux exclusivement exercés par le président ou la collectivité des associés.

Le directeur général et/ou le directeur général délégué reçoivent tout mandat de la part du président pour assumer sous sa responsabilité les tâches confiées par celui-ci.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général ou le directeur général délégué conservent leurs fonctions et assument la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

La société est engagée même par les actes du directeur général ou du directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général et/ou le directeur général délégué sont révocables à tout moment par la décision de la collectivité des associés ou l'associé unique, sans qu'une motivation ne soit nécessaire à la validité de cette décision qui ne peut donner lieu à indemnité ou dommages et intérêts au profit du directeur général et/ou du directeur général délégué révoqué.

La rémunération du directeur général et/ou du directeur général délégué est déterminée par décision collective des associés, sauf en ce qui concerne la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Les droits du comité d'entreprise sont exercés auprès du président, lequel peut déléguer cette mission au directeur général.

#### **Article 14 : Commissaires aux comptes.**

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L823-1 du Code de commerce, la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers n'est obligatoire que lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Le ou les commissaires aux comptes titulaires sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

La société est tenue d'avoir au moins deux commissaires aux comptes lorsqu'elle est astreinte à publier des comptes consolidés, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société sera tenue d'avoir un commissaire aux comptes si elle répond aux critères fixés par l'article L. 823-2-2 alinéa 3 du Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être convoqué à toutes les assemblées d'associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et être avisé de toutes les consultations écrites.

### **Article 15 : Comité social et économique.**

Le cas échéant, les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L.2312-76 et L.2312-77 du Code du travail auprès du président de la Société.

### **Article 16 : Conventions entre la société et les dirigeants.**

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé pouvant prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Enfin, il est interdit au président personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

### **Article 17 : Décision des associés.**

- Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Les assemblées générales peuvent être tenues par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication sous réserve du respect des obligations spécifiques des articles L. 225-103-1 et R. 225-97 du Code de commerce. Dans cette hypothèse, le moyen de visioconférence ou de télécommunication utilisé doit permettre l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés, transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

- L'assemblée est convoquée par le président, ou le directeur général, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président et du directeur général. Elle peut également être convoquée, une fois par an, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. Elle se tient au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens (télécopie confirmée, courrier simple, recommandé ou électronique) et est adressée à chaque associé huit jours au moins avant la date de réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen permettant son identification.

Tout associé disposant d'au moins 10% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci. A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

- En cas de consultation par correspondance, le texte de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours courant à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Ce vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 10 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.
- Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même, lorsque

les associés sont convoqués en assemblée générale, pour le comité d'entreprise, lequel peut alors requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions dans les mêmes conditions que celles relatives aux demandes des associés.

**Article 18 : Décisions extraordinaires.**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et, plus généralement toute décision ayant pour effet la modification des statuts.

Pour statuer sur ces décisions, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

**Article 19 : Décisions ordinaires.**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Si les associés ont été convoqués en assemblée générale, celle-ci ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

**Article 20 : Droit d'information des associés.**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit intervenir au moins huit jours avant la date de la consultation.

**Article 21 : Associé unique.**

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

**Article 22 : Exercice social.**

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

### **Article 23 : Inventaire – Comptes annuels.**

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre Ier du Code de Commerce et, sous réserve de l'atteinte des seuils légaux requis pour l'établissement d'un tel rapport, établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle par le président.

### **Article 24 : Affectation et répartition des résultats.**

Le compte de résultats qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé une somme égale à cinq pour cent afin de constituer le fonds de « réserve légale », ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ledit fonds a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultative ou de reporter à nouveau. En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

### **Article 25 : Dissolution – liquidation.**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit. Les associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, déterminent leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation. Les décisions prévues à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de Commerce sont prises aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du président, ainsi que, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux de décisions collectives sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

La solde disponible, après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions, est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital.

**Article 26 : Contestations.**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.